

## La MSA met en place un nouveau dispositif d'isolement pour les personnes symptomatiques à la Covid-19

Bobigny, 19 janvier 2021

**Pour protéger ses assurés (exploitants et salariés agricoles) présentant des symptômes de la Covid-19 et ne pouvant pas télétravailler, la MSA met en place un nouveau dispositif d'isolement leur permettant de bénéficier d'un arrêt de travail.**

Les ressortissants de la MSA concernés doivent :

- **s'isoler à leur domicile** dès l'apparition des symptômes et **compléter [le formulaire d'isolement](#)** à adresser à leur employeur ;
- **réaliser un test de dépistage**, pris en charge à 100 % par la MSA, dans le laboratoire spécialisé le plus proche et dans un délai de deux jours à compter du premier jour d'isolement (date indiquée sur le formulaire employeur) ;
- **demander à la MSA une attestation d'isolement** en complétant le formulaire disponible sur le site de leur caisse de MSA (rubrique Covid-19) une fois le résultat du test connu, et quel que soit le résultat ;
- **remettre à leur employeur l'attestation d'isolement** précisant la période d'arrêt de travail, que la MSA leur adressera.  
**L'arrêt de travail débute le 1er jour d'isolement** et prend fin le jour d'obtention du résultat du test Covid-19 (dans la limite de 4 jours d'arrêt maximum).

**Les exploitants agricoles** peuvent prétendre aux indemnités journalières [AMEXA](#) pour la période d'isolement jusqu'à l'obtention du résultat du test de dépistage Covid. Si le test est positif, ils ont également la possibilité de bénéficier d'une allocation de remplacement en lieu et place de ces indemnités journalières.

Si le test est positif, les personnes malades seront contactées par les équipes « contact tracing », et un médecin de l'Assurance Maladie établira un arrêt de travail dans ce cadre.

Pour plus d'informations sur le dispositif d'isolement pour les personnes symptomatiques :

[www.msa.fr/covid-19-dispositif-personnes-symptomatiques](http://www.msa.fr/covid-19-dispositif-personnes-symptomatiques)